

«**3.1** Lorsqu'une demande de réduction est faite au cours de l'année du classement du bien culturel immobilier, la réduction s'applique à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 25 de la loi.

Dans tout autre cas, la réduction ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle une demande de réduction est faite.»

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe *a*;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui suit: «et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72; après refonte: Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)» par ce qui suit: «(L.R.Q., c. F-2.1)»;

3^o l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*g* le propriétaire donne au ministre un avis de toute modification quant à l'usage de ce bien dans les 60 jours suivant une telle modification.»

6. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont abrogés.

7. La formule 5 de ce règlement est abrogée.

8. Le propriétaire qui le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) jouit d'une exemption de taxe foncière accordée par le ministre n'a pas à présenter une nouvelle demande de réduction.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34623

Projet de règlement

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les délais prévus pour le versement par la ministre à une municipalité locale du montant visé à l'article 33 de la Loi sur les biens culturels.

Il a également pour objet de mettre à jour le Règlement en regard de modifications législatives notamment celles apportées à la Loi sur les biens culturels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri-Paul Thibault, Direction des projets spéciaux et de la coordination, 225, Grande Allée Est, RC-C, Québec (Québec) G1R 5G5, au (418) 643-9001.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles*

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. j)

1. Le titre de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les versements faits aux municipalités locales par le ministre de la Culture et des Communications».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

2^o le remplacement des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le liminaire et après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

* Le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles a été édicté par le décret numéro 454-88 du 30 mars 1988 (1988, G.O. 2, 2096).

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° de « , le cas échéant » par « et les nom et adresse de son propriétaire ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juin » par le mot « septembre »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34622